



FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Nouvelle-Aquitaine

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé le 3 mars 2016 la confédération *France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine*, ci-après " l'Association " ou « la confédération », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'Association regroupe des fédérations d'associations ou unions citoyennes régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la protection de la nature et de l'environnement et éventuellement des associations régionales et déclinaisons régionales d'associations nationales ayant les mêmes buts.

Cette association se réfère à la charte fédérale de France Nature Environnement et agit dans le respect de l'indépendance de ses fondateurs qui lui attribuent un objet, des buts et des missions.

Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

Sa durée est illimitée.

- Son siège social est situé Impasse Lautrette , 16000 ANGOULEME . Il peut être modifié sur décision du conseil d'administration.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet premier la protection de la nature et de l'environnement. Cet objet intègre les dimensions culturelle, sociale, économique dans la perspective d'un monde soutenable, prenant en compte les besoins des générations à venir, et la nécessité d'un fonctionnement pérenne des écosystèmes.

Elle a donc notamment pour objet, concernant la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, soit en son nom propre, soit en déléguant à ses membres, soit au travers des actions conduites par ceux-ci sur leurs territoires respectifs de :

- réaliser des études et inventaires participant à meilleure connaissance des milieux et des espèces,
- protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie,
- participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial et maritime ainsi que des chemins ruraux,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétiques,
- prévenir les dommages environnementaux et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés,

FNE Nouvelle-Aquitaine Confédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

Impasse Lautrette 16000 Angoulême / Tél. 05 45 91 89 70

contact@fne-nouvelleaquitaine.fr

- promouvoir et de veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements et des transports soutenable pour l'humain et l'environnement,
- promouvoir et de veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale,
- participer à une éducation à l'environnement pour tous.

Son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée ou définis par l'agrément délivré au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des droits et obligations relatifs à cet agrément et à ses conséquences en terme de représentativité notamment.

Article 3 – Territoire

L'association agit pour la sauvegarde des intérêts découlant de son objet. Elle le fait en concertation avec ses membres, dans le respect de leur indépendance sur chacun de leurs territoires et des actions qu'ils y mènent. Elle exerce son action sur l'ensemble du territoire de la Région telle que définie par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, regroupant les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, territoires de l'Aquitaine, du Limousin et du Poitou-Charentes ainsi que sur le domaine maritime, le littoral et les estuaires.

Article 4 – Moyens d'action

Les actions de l'association sont guidées notamment par des valeurs tenant à la gouvernance (citoyenne) et par le fonctionnement démocratique reposant sur l'engagement désintéressé, bénévole et citoyen.

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation de l'objet de l'Association décrit à l'article 2. Dans ce cadre, elle assure notamment une mission de coordination, d'animation et d'assistance, d'alerte, de contestation et de propositions avec et pour ses associations adhérentes et affiliées.

Elle contribue, en son nom ou au travers des actions menées par ses membres fondateurs et leurs associations affiliées sur leurs territoires respectifs :

- au débat public, à la participation aux instances de dialogue environnemental et aux instances officielles,
- à l'éducation à l'environnement et à la formation,
- à l'acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel,
- à la construction et à l'application des sources de droit international, du droit de l'Union Européenne et du droit interne en particulier de la Charte constitutionnelle de l'Environnement.

Les missions de la Confédération sont notamment :

- Les missions qui relèvent de son champ de compétence pour des dossiers à l'échelle de la nouvelle région administrative.

- La représentation des intérêts que défendent ses membres dans le cadre de l'objet qu'ils ont ensemble défini. Ceci, plus particulièrement auprès de l'institution régionale et des services régionaux de l'État.
- La participation à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques.
- La recherche de financements, propres à permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. Elle le fait en tenant compte des actions menées par chacun de ses membres sur leurs territoires respectifs.
- La promotion de l'ensemble de ses positions et réalisations.
- La promotion des actions menées par ses membres fondateurs et leurs adhérents au niveau de l'ensemble du territoire régional.
- Le développement et la recherche de partenariats avec des associations, fédérations, unions, réseaux qui concourent dans leurs champs d'activités à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.
- La mise en valeur et la défense de l'utilité sociale des emplois associatifs liés à l'environnement.
- Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la région précitée.

II - MEMBRES ET ADHESIONS

Article 5 – Composition de la confédération

La confédération se compose des associations fondatrices que sont les fédérations SEPANSO, LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT et l'union POITOU-CHARENTES NATURE, ainsi que d'associations membres.

Peuvent être membres les associations régionales, et les déclinaisons régionales d'associations nationales membres de FNE, qui ont pour but un ou plusieurs des objets visés à l'article 2 et qui sont cooptées par le Conseil d'Administration de la confédération à l'unanimité de ses membres.

Sont dites affiliées les associations adhérentes aux associations fondatrices ou membres.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année sauf décision contraire de l'association adhérente et sous réserve de paiement de la cotisation.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 6 – Perte de qualité

La qualité d'adhérent de la confédération se perd :

- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après trois rappels restés sans effet, le troisième rappel précisant cette perte potentielle ;
- par l'exclusion motivée, notamment le refus de contribuer au fonctionnement, prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale décidée par lui. Le Président de l'association adhérente en cause est au préalable invité à fournir des explications.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Conseil d'administration et bureau

La confédération est administrée par un conseil composé de 15 représentants au plus, composé des trois présidents des associations SEPANSO, Limousin Nature Environnement et Poitou-Charentes Nature ou de leurs représentants, de deux autres représentants désignés par chacune des trois associations fondatrices, et de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, dans la limite de deux représentants élus par association membre.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un(e) président(e), de deux vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire adjoint(e) ou d'un(e) trésorier(e) adjoint(e). Le président et les vice-présidents sont chacun issus d'une association fondatrice différente. Dès lors qu'un des membres au moins du conseil d'administration en fait la demande, le vote se fera à bulletin secret.

Chaque membre du bureau ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le bureau est renouvelé tous les ans.

Article 7-1

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des adhérents de la confédération. La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu registre des délibérations des séances. Il est tenu procès-verbal des séances à la demande d'au moins un membre.

Les procès-verbaux et registres de délibérations sont signés par le président et l'un des secrétaires. Ils sont conservés au siège de la confédération.

Article 7-2

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiés.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 8 – Assemblée générale

Les assemblées générales successives sont composées des voix des 2 collèges d'associations :

- les trois associations fondatrices SEPANSO, Limousin Nature Environnement et Poitou-Charentes Nature,

- les associations régionales, et les déclinaisons régionales d'associations nationales membres de FNE.

Le nombre de voix de chaque association est fixé dans les conditions ci-dessous énoncées.

Article 8-1 – Nombre de voix de chaque collègue associatif

Chaque collège d'associations dispose d'un nombre de voix composant les voix des associations à l'assemblée générale :

- ce droit est de 10 voix pour chacune des associations fondatrices ;
- ce droit est pour les associations régionales, et les déclinaisons régionales d'associations nationales membres de FNE de 2 voix chacune.

Les voix de chaque association sont portées dans les conditions fixées par l'organe délibérant, soit par le président, soit une ou plusieurs personnes physiques.

Article 8-2 – Déroulement de l'assemblée générale

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est défini par le bureau.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal et registre des délibérations des séances. Les procès-verbaux et registres de délibérations sont signés par le président et l'un des secrétaires. Ils sont conservés au siège de la confédération.

Article 8-3 – Assemblée générale ordinaire annuelle

Elle entend les rapports réalisés par le conseil d'administration sur la gestion et la situation financière, ainsi que le rapport moral de la confédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le tarif de la cotisation applicable à l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle entend le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 9 – Conseil d'administration, bureau et président

Le conseil d'administration définit les orientations fondamentales de la politique de la confédération et exécute les décisions de l'assemblée générale. Le bureau est chargé de l'exécution et la mise en œuvre de cette politique et en informe régulièrement le conseil d'administration.

Le bureau est compétent pour contracter tous les actes de la vie civile. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le président ou le trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à celle de dernier ressort du tribunal d'instance.

Le bureau est compétent pour décider d'ester en justice devant toutes les instances arbitrales ou juridictionnelles nationales, de l'Union Européennes, et internationales. Toutefois lorsqu'un délai de procédure empêche une décision de bureau avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le président a compétence exclusive pour décider de contracter ou d'ester, sous réserve d'en informer le bureau à sa prochaine réunion. Il sera rendu compte au conseil d'administration de la décision de ces actions.

Le président représente la confédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut collectivement donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. Les représentants de la confédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10- Décision du Conseil d'administration à faire approuver par l'Assemblée générale

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la confédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 – Charte

Une charte adoptée au cours de l'assemblée constitutive sera annexée aux présents statuts.

IV – RESSOURCES

Article 12 – Recettes annuelles

Les recettes annuelles de la confédération se composent :

- des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des libéralités,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit de partenariats, de parrainages, de mécénats, de dons et legs,
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 – Autres mesures

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et l'annexe.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 – Assemblée générale pour modifier les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice représentant la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 – Assemblée générale pour prononcer la dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la confédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la confédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs associations agréées, ou établissements poursuivant un but analogue.

Statuts adoptés par délibération de l'assemblée générale constitutive réunie le 3 mars 2016 à La Couronne (16) et modifiés en assemblée générale extraordinaire le 2 décembre 2016 à Angoulême.

Le Président de
la SEPANSO



Le Président de
Limousin Nature Environnement



Le Président de
Poitou-Charentes Nature

